



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2012
NUMERO SPECIAL N° 25



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER 3
Arrêté 2012 DDTM-SE 1407 du 1^{er} juin 2012 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département de La Manche..... 3
Arrêté préfectoral n° 11-100 du 4 juin 2012 prononçant une sanction pécuniaire consécutive au refus de cesser d'exploiter - GAEC de la Roselière..... 3

DIVERS..... 3
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD..... 3
Arrêté n°85/2012 du 5 juin 2012 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de BREVANDS - Manche)..... 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté 2012 DDTM-SE 1407 du 1^{er} juin 2012 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département de La Manche

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

Art. 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
Mammifères			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus uniculus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ● dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville et sur le site des dunes d'Hatainville sur la commune des Moitiers d'Allonne ● réserves de chasse ● dans et à moins de 200 m : <ul style="list-style-type: none"> - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de golf 	Dans l'intérêt de la sécurité publique Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières	A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année
Oiseaux			
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	Destruction sur autorisation individuelle du préfet, de la clôture spécifique jusqu'au 31 juillet (Art. R. 427-22 du code de l'environnement) Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit

Art. 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir des corbeaux freux et des corneilles noires sur autorisation individuelle :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à moins de 50 m des cultures de céréales, maïs, choux et pois. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées.

Ces opérations sont réalisées de jour et interdites le dimanche et les jours fériés.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre au maximum que 4 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la fédération départementale des chasseurs de la Manche pour avis laquelle les transmettra ensuite à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1er octobre 2012.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté préfectoral n°11-100 du 4 juin 2012 prononçant une sanction pécuniaire consécutive au refus de cesser d'exploiter - GAEC de la Roselière**

Considérant que les éléments de réponse apportés par le GAEC de la Rosière ne permettent pas de justifier sa poursuite d'exploitation des terres ;

Art. 1 : Une sanction pécuniaire de 900 € par hectare exploité sans autorisation est appliquée à l'égard du GAEC de la Rosière, soit un montant de 16 947 €, correspondant à 900 € X 18,83 ha. Cette mesure pourra être reconduite d'année en année si l'exploitation irrégulière persiste.

Art. 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception en déposant un recours devant la commission des recours constituée en application de l'article L331-8 du code rural et de la pêche maritime (adresse : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie - 6, Boulevard du Général Vanier - BP 95181 - La Pierre Heuzé - 14070 CAEN - Cedex 5). Ce recours devra être accompagné de la présente décision.

Signé : P/le préfet et par délégation, le directeur adjoint des territoires et de la mer : Frédéric HENNEQUIN



DIVERS

Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**Arrêté n°85/2012 du 5 juin 2012 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de BREVANDS - Manche)**

Art. 1 : La pêche des coques est autorisée à partir du mercredi 6 juin 2012 sur le gisement de Brevands, délimité à l'est par la ligne séparative avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le 0 des cartes.

La pêche demeure interdite sur le gisement du Grand Veys, délimité au nord par le taret des Essarts et à l'est par le chenal de Carentan, et sur le gisement de Beauguillot, délimité au nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée Utah Beach), à l'est par le 0 des cartes et au sud par le taret des Essarts.

Art. 2 : La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil (heures légales), sur une seule marée par jour.

Les jours de pêche seront fixés par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Basse Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Art. 3 : Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied national et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

La pêche de loisir s'exerce dans les conditions posées par l'arrêté du 26 août 2008 susvisé.

Art. 4 : Les seuls engins de pêche autorisés, à titre professionnel, sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale de capture de 3 cm sont rejetées sur les gisements.

Art. 5 : Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes nets de coques par jour.

Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette fournie par le C.R.P.M. de Basse-Normandie.

Le sac doit être fermé au plus tard avant la remontée à la cale. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Art. 6 : Pour accéder aux lieux de pêche, seuls les tracteurs sont autorisés à circuler. Le nombre de tracteurs pouvant accéder au gisement est limité à 25. La circulation des quads est strictement interdite.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées se font à la cale d'accès de Brévands.

Art. 7 : Sur les lieux de pêche, les chiens et le dépôt de déchets sont interdits.

Art. 8 : En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchées est interdite.

Art. 9 : L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot, en présence du pêcheur concerné.

Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

Le transport vers les établissements d'expédition ou de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par la direction départementale des territoires et de la Mer de la Manche.

Le transfert des coques à la fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Art. 10 : Chaque pêcheur devra adresser à la direction départementale des territoires et de la Mer, avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Art. 12 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L 945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Art. 13 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le directeur interrégional de la Mer : Laurent COURCOL

